

Pourvoi n° 7-67

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAHARISONINA Pierre

c/

RALISOA Julienne

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAHARISONINA Pierre, Attaché du Chiffre à la Direction du Chiffre, Secrétariat Général du Gouvernement, Tananarive, ayant pour Conseil Me RAJAONA, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 23 novembre 1966 qui a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Tananarive du 2 mai 1966 ayant rejeté sa demande en divorce formée contre son épouse RALISOA Julienne et a condamné ledit sieur RAHARISONINA Pierre à verser chaque mois et d'avance à sa femme, à titre de contribution aux charges du ménage, une somme de dix mille francs;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 86 et 60 de l'Ordonnance N° 62-089 du 1er octobre 1962, et 5 de la loi N° 61-013 du 19 juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné RAHARISONINA Pierre à verser chaque mois et d'avance à dame RALISOA Julienne à titre de contribution aux charges du ménage une somme de 10.000 francs, alors, d'une part, que RALISOA Julienne n'avait pas saisi le Tribunal par une requête réglementaire mais plutôt par simples conclusions au cours de la procédure, et d'autre part, que la contribution aux charges du ménage ne peut avoir le caractère provisoire et accessoire de la pension alimentaire, et ne peut être attribuée pour clôture ou en conséquence du divorce prononcé;

Attendu en premier lieu, que si l'article 60 § 2 de l'Ordonnance n° 62-089 dispose qu'au cas où l'un des époux ne remplit pas les obligations qui consistent à contribuer aux charges du ménage, "l'autre époux peut demander au Juge, par requête, l'autorisation de saisir-arrêter et toucher, dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou de toutes autres sommes qui sont dues par des tiers", aucun texte de loi n'interdit à l'époux qui veut obliger son conjoint à remplir cette obligation d'employer

au cours d'une procédure de divorce, la voie des conclusions reconventionnelles, conformément à l'art. 355 du Code de procédure civile;

Que de ce chef, le moyen ne saurait être accueilli;

Attendu, par ailleurs, que la condamnation de l'époux à payer sa part contributive aux charges du ménage se justifie légalement par le devoir de secours et d'assistance édicté par les art. 52 et 60 de l'Ordonnance du 1er octobre 1962; que cette obligation a pu, à juste titre, être imposée au mari dès lors que l'arrêt a rejeté sa demande de divorce et lui a ordonné de reprendre la vie commune;

Que, loin de violer la loi, la Cour en a fait, au contraire, une exacte application;

Que le moyen doit donc être rejeté, en toutes ses branches;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de la loi, défaut de réponse aux conclusions du demandeur en cassation, en ce que les juges du fond n'ont pas répondu à la demande tendant à prouver par témoins le grief de tentative d'empoisonnement faite par la dame RALISOA;

Attendu que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits allégués et pour juger de leur pertinence ou de leur vraisemblance;

Que pour rejeter la demande d'enquête formulée par RAHARISONINA Pierre l'arrêt attaqué énonce :

"Qué les allégations de tentative d'empoisonnement n'étaient pas formulées dans la requête introductive d'instance;

"Attendu qu'il offre de prouver la tentative d'empoisonnement en faisant entendre les personnes qui l'auraient veillé alors qu'il se trouvait en état de coma complet;

"Mais attendu qu'il n'a jamais porté plainte pour empoisonnement; qu'il ne verse aucun document médical ni n'offre de prouver la relation de cause à effet entre sa maladie et un agissement précis de son épouse; qu'il n'eût pas manqué de formuler cette accusation dans sa requête introductive si elle ne relevait pas de son indignation;

Attendu que de tels motifs qui répondent ^{du} les examinant aux conclusions relatives au grief incriminé, et qui relèvent du pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier la pertinence et la vraisemblance des griefs allégués à l'appui d'une demande en divorce échappent au contrôle de la Cour Suprême;

4

Que le moyen n'est donc pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Conseillers,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

Approuvé un mois après et deux autres motifs

Dis. 188/3

T
25

400
4070
4400

4000 francs et

quatre mille quatre cents francs.